

# DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 098

## Adhésion 2025 au CAUE de l'Essonne

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 portant sur l'adhésion au CAUE de l'Essonne et la signature d'une convention d'objectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°27 par lequel Madame le Maire a délégué pour « autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »,

Considérant le souhait de la Commune de valoriser son patrimoine architectural et d'en assurer une évolution harmonieuse,

Considérant le souhait de la Commune de mettre en place un conseil architectural auprès de ses administrés,

Considérant le projet de convention d'objectifs 2025 et le bulletin d'adhésion 2025 ci-joints,

### Le Maire décide

Article 1 de signer une convention d'objectifs et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91), association départementale dont la mission d'intérêt public est définie par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, représenté par son Président, [REDACTED], dont le siège social est situé 9 cours Blaise Pascal - 91000 EVRY-COURCOURONNES.

Article 2 d'accepter l'adhésion pour l'année 2025 au CAUE à hauteur de 1190 € et la participation volontaire de 7000 € pour l'année 2025 pour deux demi-journées par mois de permanences de l'architecte-conseil du CAUE.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - 1 JUIL. 2025



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

# Convention d'Objectifs

## PREAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) est une association départementale dont la mission d'intérêt public est définie par la Loi sur l'Architecture du 3 Janvier 1977 :

" L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... ".

Mis en place par le Conseil général de l'Essonne, le CAUE 91 s'est donné pour objectifs de développer l'information dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, de promouvoir et d'accompagner les politiques qualitatives de l'aménagement et du développement local et de participer à la solidarité entre collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le CAUE 91 propose ses conseils aux communes et collectivités qui le souhaitent et mène avec elles des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs. Le CAUE 91 n'est pas prestataire de services, mais organisme de conseil. Les conventions d'objectifs signées avec les communes ne correspondent donc pas à un acte de commerce, ni à la vente de prestations. Elles ont simplement pour objet de fixer les engagements des parties respectives en regard des missions fixées par la loi.

## ENTRE :

La Commune de Montgeron, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, et désignée ci-après par "la Commune",  
d'une part,

## ET :

Le CAUE 91 représenté par son Président, [REDACTED], et désigné ci-après par " le CAUE ",  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I

### Objet de la convention

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Loi du 3 Janvier 1977 et en particulier dans le domaine du Conseil aux collectivités locales, le CAUE est chargé d'une mission d'assistance technique et administrative auprès de la commune.

considérant,

Que la qualité du cadre de vie et la gestion équilibrée de l'environnement sont un élément majeur de toute politique

de développement communal (ou intercommunal).

Que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil général, pour offrir aux communes un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune consciente de l'intérêt, de la richesse et de la diversité de son patrimoine architectural et urbain, désireuse de valoriser ce patrimoine et d'en assurer une évolution harmonieuse, partage ces objectifs et souhaite dans ce cadre poursuivre la mise en œuvre d'un conseil architectural auprès de ses administrés,

au vu,

De la mission «Assistance à la programmation» applicable au développement urbain, dans ses dimensions architecturales, patrimoniales, de requalification de l'espace public et d'environnement mise en place par le CAUE dans le cadre de ses actions légales et des orientations de conseil aux collectivités locales arrêtées par son Conseil d'administration et son Assemblée générale,

Il est signé une convention d'objectifs prévoyant :

- Une mission de conseils et assistance assurée par un architecte conseiller du CAUE de l'Essonne :

Le CAUE accompagnera la Commune à raison de deux demi-journées par mois. Le CAUE apportera son avis et ses réflexions, à la demande de la Commune, sur les problématiques architecturales des autorisations de construire. Ces conseils techniques, esthétiques, visant la qualité d'insertion urbaine et architecturale des projets seront à la fois une aide à l'instruction des dossiers mais aussi une « formation » continue pour le personnel instructeur du service.

A la demande de la Commune, Le CAUE assistera à des rendez-vous avec les pétitionnaires, maîtres d'ouvrages et/ou maîtres d'œuvre et pourra également participer à des réunions sur des projets particuliers.

La Commune se chargera de l'organisation de ces rendez-vous. Elle enverra en fin d'année un récapitulatif des conseils traités par l'architecte conseiller du CAUE.

## ARTICLE II

### Les moyens de la convention

Pour la réalisation des objectifs ci-avant définis, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

1- Le CAUE apporte en industrie son savoir-faire et le bénéfice de son expérience du conseil aux collectivités locales. Conformément à la loi du 3 Janvier 1977 et aux dispositions de son Conseil d'administration, le CAUE fournit ses prestations intellectuelles à titre gratuit.

Le CAUE s'engage à se comporter en conseiller loyal et honnête :

- En mettant sa compétence et sa diligence au service de la commune pour la mission d'assistance technique précitée sans que celle-ci ne puisse s'étendre à aucune mission de maîtrise d'œuvre (et donc à ne faire jouer aucune concurrence vis-à-vis de maîtres d'œuvre privés ou publics) ;
- En contribuant à l'avancement des études dans les délais communément arrêtés ;
- En respectant ses obligations de réserve vis-à-vis de toute information confidentielle ;
- En s'engageant à ne prendre aucun contact avec des tiers (promoteurs, entreprises ou autres ...) sans en avoir reçu l'aval par la Municipalité.

2- La Commune s'engage pour sa part à :

- Faciliter les contacts sur place ainsi que l'accès aux sources d'information nécessaires à l'avancement de l'étude, en particulier à fournir tous documents graphiques (relevés, études antérieures, etc ...) en sa possession ;
- **Adhérer au CAUE suivant le barème actuellement en vigueur joint à la présente ;**
- **Apporter une participation volontaire totale de 7 000 € (Sept Mille Euros) :**
  - pour une mise en commun des moyens des deux partenaires au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE ;
  - pour couvrir l'ensemble des frais de matériels et de déplacements engagés par le CAUE pour ces études.

*Le CAUE de l'Essonne, association régie par la loi sur l'architecture de 1977, n'est pas assujetti à la TVA.*

Le paiement sera effectué au profit du CAUE de l'Essonne

Code Banque : [REDACTED] Code Guichet : [REDACTED]  
Compte N° [REDACTED] - Clé RIB : [REDACTED]

3 - Le CAUE se réserve le droit de dénoncer la présente convention si l'une ou l'autre des obligations respectives n'était pas remplie. Il en va de même pour l'autre partie.

Suite à la décision de son Conseil d'administration, le CAUE pourra utiliser les éléments présents dans le cadre de cette convention à des fins de diffusion.

La Commune reste seule responsable des suites à donner à l'étude, mais elle s'engage à tenir le CAUE informé et à faire mention de celui-ci dans tous les documents qui pourraient être publiés relativement à cette étude.

### ARTICLE III

Durée de la convention

La présente convention est valable 1 an à partir de janvier 2025, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties suivant préavis de 3 mois minimum.

Fait à EVRY le : 6 janvier 2025

Pour le CAUE 91,  
Son Président :

[REDACTED]

Pour la Commune de Montgeron,  
Son Maire :  
Sylvie CARILLON